



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE RÉGLEMENTATION
ENCIERRO
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
N° AR 290725-199 du MARDI 29 juillet 2025

Le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;
VU le Code de la route, en particulier les articles R.411 et suivants, R 412-9, R 415, R 417-9 ;
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;
VU la demande du Comité des Fêtes, représenté leur Président Bastien GIBERT, afin d'organiser les « ENCIERRO » pendant la Fête Votive du 15 au 18 août 2025 ;

CONSIDERANT qu'il importe, à l'occasion de ces manifestations taurines, de prendre pour des raisons d'ordres et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes de Saint-Quentin-la Poterie est autorisé à organiser des « Encierro » avec les taureaux des manades **SEDEN, MARTEL, LABOURAYRE et DEVAUX** du vendredi 15 août au lundi 18 août 2025 sur **LE CHEMIN DE LA CARRIERASSE** :

- **Vendredi 15 août de 16h30 à 20h**
- **Samedi 16 août de 16h30 à 20h**
- **Dimanche 17 août de 16h30 à 20h**
- **Lundi 18 août de 16h30 à 20h**

Article 2 : Une bombe sera tirée avant la manifestation taurine, et une nouvelle bombe annoncera la fin de la manifestation. Des panneaux mentionneront en français et anglais la mise en garde "Attention : Encierro".

Article 3 : Il est formellement interdit à tous les participants de faire usage de véhicules poids lourds ou légers, y compris les deux roues, représentant un risque pour le public ainsi que pour le bétail.

Article 4 : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de la manifestation taurine y seront à leurs risques et périls.

Article 5 : Tout jet de projectile sera également interdit sur le passage des animaux (cartons, farine, etc....). Toute utilisation de feux est à proscrire ainsi que tous engins pyrotechniques, pétards ou fumigènes.

Article 6 : La signalisation et les mesures de protection relatives au présent arrêté seront mises en place par les services municipaux et le Comité des Fêtes.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules, de cycles et usagers de la voie publique devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, intercommunale et autres), selon les mesures particulières imposées par les circonstances. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 8 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de police.

Article 9 : Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 9.

Article 10 : Les manifestations taurines seront couvertes par la Compagnie d'assurance AXA du Comité des Fêtes.

Article 11 : La Police Municipale, la Police Intercommunale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'UZES, les Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard et ampliation à la Gendarmerie d'UZES, aux Polices Municipale et Intercommunale, aux Pompiers et au Comité des Fêtes pour exécution.

Le Maire,
Yvon BONZI.



Transmis en Préfecture le
Certifié exécutoire suite à publication le